



## Livre II - Émetteurs et information financière

### Titre III - Offres publiques d'acquisition

#### Chapitre VIII - Offres publiques portant sur des titres de créance ne donnant pas accès au capital

### Règlement général de l'AMF

#### Article 238-4 en vigueur du 29 septembre 2006 au 28 août 2010

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donnée aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 238-4

Les personnes concernées sont soumises au respect des règles définies par le présent titre à compter du dépôt du projet de note d'information par l'initiateur et jusqu'à la publication des résultats de l'offre.

📄 Version en vigueur du 29 septembre 2006 au 28 août 2010